

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.208 du 19 mars 2003

A.102.297/VIII-2203

En cause : **1. PENNINCX** Rudy,
2. CARDON Céline,
3. LABRAKAKIS Charalabos,
4. ARESU Renato,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2001 par Rudy PENNINCX, Céline CARDON, Charalabos LABRAKAKIS et Renato ARESU qui demandent l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 23 mars 2001 "par laquelle il décide d'approuver le texte destiné à fixer les conditions d'exploitation des quatre établissements de jeux de hasard de classe II situés à Charleroi, de soumettre ces conditions à l'adhésion des exploitants de quatre établissements déterminés et de communiquer sa délibération au prochain conseil communal";

Vu l'arrêt n° 98.198 du 8 août 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les deuxième et quatrième parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 avril 2002 par laquelle les deuxième et quatrième parties requérantes se désistent de leur recours;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 17 décembre 2001;

Considérant que, par sa lettre du 2 avril 2002, l'avocat des deuxième et quatrième parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que les première et troisième parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des requérants est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.041,18 euros, sont mis à charge de Rudy PENNINCX à concurrence de 173,53 euros, à charge de Céline CARDON à concurrence de 347,06 euros, à charge de Charalabos LABRAKAKIS à concurrence de 173,53 euros, et à charge de Renato ARESU à concurrence de 347,06 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-neuf mars deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.